



ACT TO AMEND THE CHILD CARE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

(Assented to May 1, 2012)

(sanctionnée le 1^{er} mai 2012)

1 This Act amends the *Child Care Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la garde des enfants*.

Section 3 replaced

Remplacement de l'article 3

2 Section 3 is replaced with the following

2 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

“Exemption

« Exemption

3 This Act does not apply to

3 La présente loi ne s'applique pas :

(a) care and supervision of a child provided in any program under the *Education Act*;

a) aux soins et à la surveillance d'un enfant dans le cadre d'un programme en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

(b) a residential facility or services for children established, operated or provided under Part 7 of the *Child and Family Services Act*; or

b) à un établissement résidentiel ou à des services à l'enfance constitués, administrés ou fournis en application de la Partie 7 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

(c) a program for children that is exempted, or is within a class exempted, under paragraph 39(j.1).”

c) à un programme pour enfants qui est exempté ou qui fait partie d'une catégorie exemptée en application de l'alinéa 39j.1). »

Section 39 amended

Modification de l'article 39

3 The following paragraph is added to section 39

3 L'article 39 est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

“(j.1) exempting a program for children, or a class of program for children, for the purposes of section 3;”.

« j.1) exempter un programme pour enfants ou une catégorie de programmes pour enfants, aux fins de l'article 3; ».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON